

Programme Régional de Mobilité en faveur de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Préambule

Dans un contexte de crise économique, le développement de compétences et l'acquisition de qualifications, notamment pour les jeunes, sont déterminants pour une meilleure insertion professionnelle ou un retour à l'emploi. Les études récemment menées sur la mobilité européenne et internationale des publics apprenants, dont la Région est partenaire, montrent que la réalisation d'une période de stage à l'étranger dans le cadre d'un parcours de formation ou d'insertion, constitue un atout important pour l'employabilité et une force pour les entreprises.

Un impact très favorable de la mobilité sur l'insertion professionnelle¹

Les apprenants qui ont réalisé une période de formation à l'étranger ont deux fois plus de chance d'accéder à un emploi après l'obtention de leur diplôme, l'accès à ce 1er emploi est plus rapide (2,9 mois contre 4,6 mois) et plus d'un stagiaire sur trois s'est vu offrir un poste dans son entreprise d'accueil lors de sa mobilité.

Une analyse sur les 36 mois d'activité d'un jeune après l'obtention de son diplôme indique en effet que la période d'inactivité/chômage est par exemple plus courte (5 mois en moyenne pour un jeune ayant réalisé une période de mobilité, 8 mois pour les autres).

Ces études montrent de plus que les entreprises qui veulent rester compétitives dans un contexte économique globalisé et toujours en mouvement, doivent s'intéresser dans leur processus de recrutement à des compétences transversales dites "internationales" : l'adaptabilité, la curiosité et la résilience, des compétences particulièrement développées lors d'une expérience de mobilité. L'enjeu est donc d'une part de rendre ces compétences "cachées" visibles pour les employeurs et d'autre part d'accompagner les apprenants à mieux décrire et valoriser les compétences qu'ils acquièrent lors d'une mobilité. Ces mêmes études révèlent enfin qu'en se formant à l'étranger, les jeunes acquièrent non seulement des connaissances sur leurs spécialités techniques et professionnelles, mais renforcent également des compétences transversales très appréciées par les employeurs :

- 64 % des employeurs estiment que l'expérience internationale représente une valeur ajoutée importante pour le recrutement,
- 92 % des employeurs recherchent chez ceux qu'ils envisagent d'embaucher des traits de personnalité que la mobilité renforce.

¹ Source : Enquête sur l'insertion professionnelle de la Génération Erasmus – Agence Erasmus+ Education Formation France

Une stratégie de consortium d'établissements de formation pilotée par la Région depuis 2009

C'est dans ce contexte que la Région met en œuvre depuis plusieurs années une politique volontariste en faveur de la mobilité, en développant notamment une ingénierie financière visant à abonder les financements régionaux par la mobilisation de fonds européens.

Au regard d'une adhésion croissante des établissements de formation à cette dynamique, la Région Occitanie pilote deux consortia rassemblant tous les organismes de formation opérateurs des projets de mobilité et intervenant auprès des public-cibles :

- Consortium ERASMUS+ Enseignement et Formation Professionnelle pour les apprentis depuis 2010 (projet 2018/2020 en cours).
- Consortium ERASMUS+ Enseignement et Formation Professionnelle 2018/2020 pour les jeunes en insertion (projet 2018/2020 en cours).

Elle pilote également d'autres projets de coopération financés par des fonds européens et nationaux qui viennent soutenir des expérimentations et actions spécifiques portées les membres des consortia.

L'objectif à compter de l'année 2020/2021 est de constituer un consortium unique « Mobilité des Apprenants d'Occitanie » regroupant tous les centres de formation professionnelle partenaires afin de créer des synergies entre les différents publics apprenants.

Le rôle de la Région réside dans la coordination, l'animation et la gestion financière et administrative des projets. L'objectif est la recherche d'une simplification des procédures et de la charge de travail des organismes de formation membres du consortium en question au bénéfice des publics.

La plus-value des consortia repose à la fois sur une couverture géographique étendue impliquant tous les territoires de la région et proposant ainsi "une offre de mobilité" large pour les public-cibles et sur l'implication des acteurs institutionnels concernés par les enjeux de la mobilité européenne dans les parcours de formation (Rectorats, DRAAF, Chambres consulaires, branches professionnelles). Le consortium est un outil de concertation qui vient en appui de la politique régionale et permet de créer des synergies entre les membres, ainsi que le partage de bonnes pratiques entre acteurs expérimentés ou peu expérimentés pour améliorer la qualité des projets de mobilités.

Sur la période récente la Région a bénéficié via le programme ERASMUS+ et les autres fonds (POCTEFA, Jeunesse III...) de concours financiers pour soutenir la mobilité des apprenants en formation professionnelle.

Il s'agit aujourd'hui de renforcer cette intervention, de simplifier les règles de gestion pour les centres de formation et de structurer une politique régionale de mobilité à l'échelle du territoire Occitanie pour accroître la dynamique d'insertion professionnelle engagée.

Une politique volontariste de la Région en faveur de l'emploi

Avec plus de 1,3 million de jeunes², la Région Occitanie soutient activement la qualification des jeunes et propose, grâce au Programme Régional de Mobilité en faveur de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, des opportunités de formation et d'insertion aux jeunes du territoire.

Conformément aux objectifs de la "Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance" et du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2011-2020, la Région entend offrir à ces publics une dimension européenne à leur formation par l'accompagnement d'actions de mobilité à vocation professionnelle afin de favoriser leur insertion.

Tout d'abord, elle reconnaît la valeur ajoutée en termes d'employabilité d'un séjour à l'étranger dans le cadre d'un parcours de formation. La promotion de stages en milieu professionnel dans un territoire de l'Union européenne participe en effet à l'acquisition de compétences complémentaires renforçant l'insertion professionnelle des publics, notamment les plus fragilisés. Ce programme contribue ensuite à une logique d'ouverture à la citoyenneté européenne et à l'approche interculturelle favorable au développement personnel des publics. En soutenant activement le développement de l'offre de mobilité européenne en faveur des publics apprenants, la Région se donne enfin également pour objectif de renforcer la qualité et l'attractivité des formations dispensées sur son territoire notamment pour les filières en déficit d'image et/ou de recrutement.

Un accompagnement régional au cœur du programme

Le Programme Régional de Mobilité en faveur de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage est géré par un guichet unique de Mobilité internationale.

Les missions de ce guichet unique s'articulent notamment autour des fonctions suivantes :

- coordonner les demandes formulées par les centres de formation et les bénéficiaires afin de rendre cohérente et lisible l'intervention de la Région sur cette thématique,
- développer une assistance technique au montage de projets de mobilité,
- assurer l'ingénierie et la programmation financière des crédits,
- animer un réseau de partenaires régionaux et européens,
- assurer le suivi des réalisations et la vérification de service fait,
- promouvoir et valoriser les actions de mobilité.

Des dispositifs adaptés aux apprenants de la formation professionnelle

Le présent programme soutient la mobilité européenne internationale des apprenants de la formation professionnelle : apprentis, élèves des filières sanitaires et sociales, stagiaires de la formation professionnelle et jeunes en insertion.

La Région conforte ainsi les établissements de formation et les organismes œuvrant pour l'insertion professionnelle des jeunes dans la mise en œuvre d'une stratégie de mobilité au cœur du projet d'établissement.

² Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2017).

La Région propose à travers les différents dispositifs qui composent ce programme des modalités d'interventions adaptées selon les besoins des publics et les types de mobilité. Ils constituent le socle de l'accompagnement régional à un parcours de la mobilité internationale des jeunes avec une logique de renforcement des compétences professionnelles et de la citoyenneté européenne.

VOLET 1 : Mobilités des apprentis

Dispositif 1 : Soutien aux projets de mobilité d'apprentis de niveau 3 et 4 ne bénéficiant pas de cofinancements de l'Union Européenne

Dispositif 2 : Soutien aux projets de mobilité collective en Europe des apprentis de niveau 3 et 4 bénéficiant directement de cofinancements de l'Union Européenne

Dispositif 3 : Soutien aux projets de mobilité collective en Europe des apprentis en BTS

VOLET 2 : Mobilité des stagiaires de la formation professionnelle

Dispositif 4 : Soutien aux projets de mobilité des stagiaires de la formation professionnelle vers les zones de coopération prioritaires de la Région Occitanie

VOLET 3 : Mobilités des élèves des filières sanitaires et sociales

Dispositif 5 : Soutien aux projets de mobilité collective des élèves des filières sanitaires et sociales de niveau 3 et 4 ne bénéficiant pas de cofinancements de l'Union Européenne

VOLET 4 : Mobilités des jeunes en insertion

Dispositif 6 : Soutien aux projets de mobilité collective en Europe des jeunes en insertion ne bénéficiant pas de cofinancements de l'Union Européenne.

VOLET 1 : MODALITES D'INTERVENTION POUR LES PUBLICS APPRENTIS

DISPOSITIF 1 : Soutien aux projets de mobilité d'apprentis de niveau 3 et 4 ne bénéficiant pas de cofinancements de l'Union Européenne

ARTICLE 1

OBJECTIFS

1) Contribuer à l'insertion socio-professionnelle des apprentis, en favorisant l'ouverture internationale comme un levier de développement de la citoyenneté et des compétences professionnelles autant qu'un outil de lutte contre le décrochage scolaire.

2) Assister techniquement des structures souhaitant développer des actions en matière de mobilité et les accompagner dans la mise en œuvre de leurs actions, afin de les pérenniser au bénéfice de leurs apprentis. Ce soutien témoigne de la volonté de la Région de :

- encourager un nombre croissant de CFA à s'engager sur des partenariats transnationaux par la mise en œuvre d'actions de mobilité via une ingénierie qualitative, quantitative et financière,

- accompagner la "mobilité sortante" des apprentis pour offrir une dimension européenne à la formation,

- accompagner ces CFA dans le cadre d'un consortium régional visant à mutualiser les outils, ressources et bonnes pratiques.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRES

Organismes

Sont éligibles :

- les organismes gestionnaires des centres de formation par apprentissage ou sections d'apprentissage membres du consortium Erasmus+ « Mobilité des Apprenants d'Occitanie » ;
- les centres de formation par apprentissage membres du consortium Erasmus+ « Mobilité des Apprenants d'Occitanie » ;
- tout organisme associé et habilité par le CFA pour la mise en œuvre du projet de mobilité et membre du consortium Erasmus+ « Mobilité des Apprenants d'Occitanie ».

Publics

Sont éligibles :

- Les apprentis sous contrat d'apprentissage et suivant une formation de niveau 3 et/ou 4 inscrits dans un CFA de la Région Occitanie ;
- Les jeunes sous contrat de professionnalisation et suivant une formation de niveau 3 et/ou 4 inscrits dans un établissement de formation de la Région Occitanie. L'éligibilité de ces publics doit cependant respecter deux critères :
 - o Etre engagés dans une démarche de certification professionnelle de type Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) et réaliser leur mobilité dans le cadre de ce parcours ;
 - o Le cas échéant, faire partie d'un "groupe-classe" mixé avec des apprentis et ne pas représenter plus de la moitié de cette classe.
- Les personnels de l'organisme d'envoi, dont le nombre doit rester raisonnable vis-à-vis de la taille du groupe et de ses contraintes.

Les projets ayant pour bénéficiaires finaux exclusivement les apprentis sous contrat d'apprentissage seront prioritaires.

ARTICLE 3

PROJET

Sont éligibles les séjours collectifs en Europe portés par les organismes définis à l'article 2 dans le cadre d'actions de formation prévoyant une durée minimale de stage en entreprise prévue à l'article 4.

L'action de mobilité est encadrée par une équipe projet dédiée au sein de l'organisme.

L'action de mobilité est sécurisée par l'organisme bénéficiaire au profit des publics bénéficiaires en matière

- de couverture sociale ;
- d'assurance indispensable à la mise en œuvre du stage professionnel ;
- de conventionnement avec la ou les structures d'accueil.

ARTICLE 4

CRITERES D'ATTRIBUTION

Caractéristiques principales

- Le développement d'une démarche volontaire en matière de mobilité au sein de l'établissement à travers : l'inscription d'un axe "mobilité" dans le cadre du projet d'établissement, la désignation d'un référent "mobilité" et la mise en place d'une équipe projet dédiée à la mise en œuvre du projet est attestée.
- L'organisme bénéficiaire et/ou le public bénéficiaire ne bénéficie pas de cofinancements européens pour l'action concernée.
- L'organisation de la mobilité est portée par les organismes éligibles et pour les bénéficiaires éligibles, tous deux définis à l'article 2
- Le projet de mobilité est conçu comme une action globale intégrant les différents aspects qualitatifs suivants : recherche de partenariats pérennes, préparation au départ et placement de qualité, programme culturel et interculturel, évaluation et valorisation de la mobilité.
- La progression pédagogique des actions de formation est au cœur du dispositif d'aide à la mobilité.
- Les projets inscrits dans une démarche de mobilité certificative c'est-à-dire validant les résultats d'une période de mobilité dans un pays éligible au programme dans le cadre de la préparation au diplôme (Unité facultative "mobilité" du Baccalauréat Professionnel, Unités Capitalisables d'Adaptation Régionale et à l'Emploi de l'Enseignement agricole, démarche ECVET, etc.) sont prioritaires
- La mobilité collective se définit dans la mesure du possible d'un groupe "classe" ou "promotion", pour lequel l'organisme bénéficiaire est libre de déterminer les critères de formation du groupe.
Le nombre minimal d'apprentis bénéficiaires par projet est fixé à 5.
Les projets de mobilité collective incluant des publics en contrat de professionnalisation suivant une formation de niveau 3 et/ou 4 inscrits dans un établissement de formation de la Région Occitanie.
L'éligibilité de ces publics doit cependant respecter deux critères :
 - o Etre engagés dans une démarche de certification professionnelle de type Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) et réaliser leur mobilité dans le cadre de ce parcours ;
 - o Le cas échéant, faire partie d'un "groupe-classe" mixé avec des apprentis et ne pas représenter plus de la moitié de cette classe.
- Les destinations éligibles sont les pays éligibles au programme ERASMUS+ : <https://www.erasmusplus.fr/penelope/pays.php>
- Le projet est élaboré pour un groupe et pour une destination. A titre

dérogatoire, les séjours peuvent être échelonnés et/ou les départs individuels.

- Le contenu de la mobilité prendra en compte un stage en entreprise d'une durée minimale de 10 jours consécutifs.
- Cette durée peut être ventilée sur un temps en entreprise et/ou un temps en centre de formation, si la mobilité est à visée certificative.
- Les modalités d'encadrement du public éligible pendant la période de mobilité sont déterminées par l'organisme bénéficiaire en fonction du niveau de formation, de l'âge, du statut du public et, des objectifs pédagogiques du projet.

Caractéristiques facultatives

- La réciprocité des mobilités sera recherchée : les organismes éligibles sont invités à inscrire leur stratégie de mobilité dans des partenariats réciproques (accueil/envoi) afin d'assurer la pérennité des démarches.
- La zone géographique prioritaire en Europe est définie par les accords de coopération de la Région Occitanie Pyrénées / Méditerranée, à savoir les relations bilatérales privilégiées avec l'Allemagne, les zones transfrontalières espagnoles (Catalogne, Navarre, Aragon, Pays Basque) et les Iles Baléares dans le cadre de l'Eurorégion Pyrénées / Méditerranée.

ARTICLE 5

DEPENSES

Huit catégories de dépenses sont à distinguer : les frais de visites préparatoires, les frais de préparation au départ et de formation linguistique, les frais de mobilité (voyage et séjour), les frais culturels, les frais de communication, les frais d'assurance, le soutien aux besoins spécifiques et les frais de personnel et charges indirectes.

Les solutions les mieux disantes sont à privilégier.

Le bénévolat n'est pas constitutif de l'assiette financière pour le calcul de l'aide régionale.

Les frais généraux et les autres dépenses administratives ne sont pas éligibles.

1) Frais de visite préparatoire

Ce sont les frais inhérent à la préparation de l'action de mobilité pour s'assurer de la fiabilité et de la qualité du partenaire d'accueil.

Trois postes de dépenses sont éligibles : transport, hébergement, restauration.

La durée de la visite préparatoire ne pourra pas excéder 4 nuitées.

Le programme de cette visite préparatoire sera constitutif du dossier de candidature.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base des forfaits suivants :

Forfait visite préparatoire	Base unitaire par participant
Forfait séjour par nuitée	100 €
Forfait transport selon la distance entre la ville de l'organisme d'envoi et la ville de destination	
<i>Pour les trajets entre 10 et 99 km:</i>	50 €
<i>Pour les trajets entre 100 et 499 km:</i>	230 €
<i>Pour les trajets entre 500 et 1 999 km:</i>	325 €

<i>Pour les trajets entre 2 000 et 2 999 km:</i>	410 €
<i>Pour les trajets entre 3 000 et 3 999 km:</i>	580 €
<i>Pour les trajets entre 4 000 et 7 999 km</i>	870 €
<i>8 000 km et plus</i>	1 550 €

La distance doit être calculée au moyen du calculateur de distance mis à disposition par la Commission Européenne : <https://bit.ly/2SIDyhj>

2) Frais de préparation au départ et de formation linguistique

Les activités de préparation au départ et de formation linguistique sont adaptées selon les objectifs du projet et les besoins des publics bénéficiaires. Elles peuvent être intégrées dans la progression pédagogique de la formation et/ou représenter des activités complémentaires.

Ces activités peuvent être assurées par l'organisme bénéficiaire directement et/ou par un prestataire externe qualifié.

Le détail technique des activités de préparation culturelle/interculturelle et linguistique sera constitutif du dossier de candidature.

Sont éligibles les frais de personnel, la rémunération de prestataires externes et l'achat de matériel pédagogique.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base du forfait suivant :

Forfait de préparation au départ	Base unitaire
Forfait/heure (max. 20h)	60 €

3) Frais de mobilité

Les lignes budgétaires pour les frais de mobilité ne sont pas fongibles avec les autres lignes budgétaires.

a) Les frais voyage

Les frais de transport des apprentis et des personnels accompagnateurs pour la période de mobilité sont éligibles.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base des forfaits suivants :

Forfait selon la distance entre la ville de l'organisme d'envoi et la ville de destination	Base unitaire/participants (accompagnateurs inclus)
Pour les trajets entre 10 et 99 km:	50 €
Pour les trajets entre 100 et 499 km:	230 €
Pour les trajets entre 500 et 1 999 km:	325 €
Pour les trajets entre 2 000 et 2 999 km:	410 €
Pour les trajets entre 3 000 et 3 999 km:	580 €
Pour les trajets entre 4 000 et 7 999 km:	870 €
8 000km et plus	1 550 €

La distance doit être calculée au moyen du calculateur de distance mis à disposition par la Commission Européenne : <https://bit.ly/2SIDyhj>

b) Les frais de séjour

Les frais de séjour des apprentis et des personnels accompagnateurs suivants sont éligibles :

- Frais de transport sur place
- Frais de restauration
- Frais d'hébergement
- Frais liés à la rémunération d'un organisme intermédiaire.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base des forfaits suivants :

	TAUX JOURNALIER			
	Apprentis			Accompagnateurs
	1 à 14 jours	15 jours à 28 jours	29 jours et plus	2 à 14 jours
Groupe Pays 1 Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède	61 €	40 €	30 €	119 €
Groupe Pays 2 Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal	55 €	36 €	26 €	106 €
Groupe Pays 3 Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Macédoine du Nord, Roumanie, République Tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie	50 €	32 €	22 €	92 €

Pour les apprentis, le calcul de la dépense à partir du taux journalier, se fait du premier jour de stage au dernier jour de stage (week-end inclus) auxquels sont ajoutés deux jours de voyage soit un minimum de 14 jours.

Pour les accompagnateurs, le calcul de la dépense à partir du taux journalier, se fait selon la durée de présence sur place concordant avec les jours de stage auxquels sont ajoutés deux jours de voyage. Le financement est limité à 14 jours consécutifs incluant deux jours de voyage par flux d'accompagnateurs.

La liste des groupe-pays correspond à celle éligible au programme Erasmus+ et est susceptible d'évoluer lorsque le programme évolue.

Les justificatifs produits doivent justifier de dépenses supérieures à 80% du forfait mobilité calculé sur la base unitaire forfaitaire par participant ci-

dessus. Le cas échéant le bénéficiaire contreviendrait à ses obligations européennes. Pour rappel, l'ensemble du forfait de mobilité doit entièrement bénéficier à chaque participant.

4) Frais culturels ou pédagogiques

Les frais de visite culturelle ou liés à la réalisation d'activités pédagogiques pour les apprentis et les personnels accompagnateurs sont éligibles.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base du forfait suivant :

Forfait culturel ou pédagogique	Base unitaire/participant (accompagnateurs inclus)
Forfait culturel	60 €

5) Frais de communication

La valorisation et la communication des actions de mobilité collective sont interdépendantes des obligations de publicité propres à chaque projet, et ce en raison des cofinancements mobilisés par la Région Occitanie.

Sont éligibles les frais liés au recours à un prestataire externe et à l'achat de matériel non amortissable.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base du forfait suivant :

Forfait communication	Base unitaire/participant (accompagnateurs inclus)
Forfait communication	15 €

6) Frais d'assurance

Sont éligibles les frais liés à la souscription d'une assurance voyage complémentaire.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base du forfait suivant :

Frais d'assurance	Base unitaire/participant (accompagnateurs inclus)
Forfait assurance	10 €

7) Soutien des besoins spécifiques

Sont éligibles les coûts additionnels concernant directement les participants en situation de handicap et les personnes qui les accompagnent y compris les frais de voyage et de subsistance, s'ils sont justifiés et s'ils ont été prévus dans la demande.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base du forfait suivant :

Soutien des besoins spécifiques	Base unitaire/participant
Forfait besoins spécifiques	600 €

8) Frais de personnel et charges indirectes

Un forfait de 20% du coût total de l'action est éligible.

Les frais de personnel comprennent les dépenses relatives au personnel employé par les organismes bénéficiaires, travaillant à plein temps ou à temps partiel à la mise en œuvre du projet. Les frais de personnel recouvrent les coûts salariaux chargés de l'organisme qui se composent des éléments suivants : salaires bruts et charges patronales.

Les charges indirectes sont éligibles si elles sont affectées à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée sur la base d'une clé physique de répartition, non financière, permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération financée parmi l'ensemble de ses activités. Une charge est considérée comme indirecte si elle remplit les conditions suivantes :

- Elle contribue au fonctionnement courant interne de la structure bénéficiaire.
- Elle n'est pas clairement identifiable, mesurable

ARTICLE 6

FORME ET MODALITE DE CALCUL DE L'AIDE

Forme

La subvention est proportionnelle et son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée par application d'un barème unitaire.

Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les effectifs et/ou le nombre de semaines dépassent le prévisionnel de l'opération.

Le montant des dépenses réelles acquittées pour les **frais de mobilité**, c'est à dire la somme des frais de voyage et de séjour ne peut être inférieure à 20% du montant forfaitaire des mêmes dépenses éligibles validé dans le budget prévisionnel. A défaut, le montant de la subvention sera calculé au regard des dépenses réelles acquittées.

Sous réserve de leur éligibilité, les projets déposés seront cofinancés par des crédits communautaires (ERASMUS+, POCTEFA...) et/ou des crédits issus d'autres fonds de coopération.

Modalité

Le barème unitaire est calculé par application des grilles forfaitaires de dépenses éligibles.

Le versement de l'aide est conditionné à la réalisation de la mobilité sauf circonstances exceptionnelles justifiées (cf. ARTICLE 11).

ARTICLE 7

MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention intervient selon les modalités prévues par le modèle de convention liant l'organisme bénéficiaire du cofinancement à la Région Occitanie et incluant les exigences et obligations relatives aux cofinancements européens mobilisés par la Région sur les actions.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées éligibles dépassent le montant prévisionnel éligible de l'opération.

Le paiement de l'aide s'effectue en trois fois sur le compte de l'organisme bénéficiaire :

- Avance de 50% de la subvention octroyée, sur demande de l'organisme bénéficiaire ;
- En cas de force majeure, un acompte dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder la somme des dépenses engagées et le montant de la subvention ;

- Solde à l'issue de l'opération sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 8.

ARTICLE 8

PIECES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT :

Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Pour l'acompte (uniquement en cas de force majeure) :

- Un bilan qualitatif intermédiaire ;
- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics)
- Liste des jeunes précisant les dates de stage en entreprise ;
- Liste des entreprises d'accueil (ou des partenaires d'accueil le cas échéant) ;
- Liste des accompagnateurs précisant pour chacun les dates de la mobilité ;
- [Uniquement si mobilités interrompues] Les attestations de présence Erasmus+ des apprentis participants correspondant à la durée du stage réalisé ;
- Une copie des contrats de mobilité pour chaque apprenant ;
- La copie des justificatifs des dépenses engagées des apprenants et accompagnateurs directement acquittées par le bénéficiaire ;
- Preuves de l'ensemble des démarches de remboursement entreprises auprès des opérateurs de voyages et des assurances avec refus de leur part et justificatifs des frais encourus.

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- Pour toute de demande de solde ou de paiement unique :
 - Une attestation d'achèvement du programme signée par la personne habilitée à engager l'organisme ;
 - Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
 - Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
 - Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
 - Uniquement pour les **dépenses de voyage et de séjour (transport, hébergement, restauration) des apprentis et accompagnateurs:**
 - Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses de voyage et de séjour des apprentis et accompagnateurs directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics);
 - La copie des justificatifs des dépenses de voyage et de séjour des apprentis et accompagnateurs directement acquittées par le bénéficiaire pour les postes de dépenses éligibles suivants : frais de voyage et frais de séjour ;

- Une copie des titres de transport pour les apprentis, les accompagnateurs ;
 - La liste définitive des apprentis bénéficiaires, des organismes d'accueil et des accompagnateurs ;
 - Les attestations de présence Erasmus+ des apprentis participants ;
 - Une copie d'une des conventions de stage applicables suivantes pour chaque apprenant : Une copie du contrat de mobilité intégrant les clauses du contrat financier ERASMUS+ et de la convention de mise à disposition ou une copie du contrat de mobilité ERASMUS+ ;
 - Le(s) justificatif(s) de publicité et de communication obligatoire(s) suivant(s) : une publication sur le site internet du CFA et/ou sur les réseaux sociaux.
- Pour les bénéficiaires d'une aide pour besoins spécifiques, la copie d'une carte d'invalidité ou d'une notification délivrée par la Maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH).
 - Pour les porteurs de projet ayant bénéficié d'un soutien pour la visite préparatoire :
 - Les ordres de mission des personnels concernés ;
 - Un compte rendu de visite signé par le responsable légal du CFA.
 - Pour les porteurs de projet ayant bénéficié d'un soutien pour la préparation au départ : les listes d'émargement justifiant des activités de préparation au départ.
 - Pour les porteurs de projet ayant bénéficié d'un soutien pour l'assurance, un justificatif de dépense acquittée.
 - Pour les porteurs de projet ayant bénéficié d'un soutien pour la réalisation d'actions de communication :
 - Un justificatif de dépense acquittée ;
 - Une preuve de réalisation de l'activité de communication (conforme à l'activité prévisionnelle).

ARTICLE 9

MODALITES DE DEPOT

Demande de financement

Comme indiqué à l'article 4, l'organisme bénéficiaire dépose une demande pour un groupe et pour une destination, même si les séjours sont échelonnés et/ou les départs individuels.

Par principe, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération (phase préparatoire de la mobilité). Toutefois, les dossiers sollicitant un financement pour des opérations qui auraient débuté 6 mois avant la date de réception de la demande de financement pourront être considérés recevables par la Région dans le respect des dispositions des articles 4 et 5 du présent dispositif.

Il est à noter que seules les demandes de financement éligibles au présent règlement d'intervention, dans le respect de ses termes et de son calendrier, pourront faire l'objet d'une participation de la Région.

Les démarches administratives à engager pour le dépôt de la demande de financement sont précisées dans le dossier de demande de financement.

Demande de versement

Les pièces à produire pour la demande d'avance sont à transmettre en format papier original signé et tamponné à la Région.

Nonobstant le délai de caducité légal de la convention, les pièces suivantes sont à transmettre à la Région dans le mois suivant la fin de la mobilité :

- La liste définitive des apprentis bénéficiaires, des organismes d'accueil et des accompagnateurs ;
- Les attestations de présence en stage en format original ;
- Une copie des conventions de stage applicables suivantes :
 - Si le projet est cofinancé par ERASMUS+ : Une copie du contrat de mobilité intégrant les clauses du contrat financier ERASMUS+ et de la convention de mise à disposition ;
 - Si le projet est cofinancé par d'autres fonds : une copie de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 10

OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à proposer un plan de diffusion et de valorisation du projet incluant notamment les exigences et obligations relatives aux cofinancements européens mobilisés par la Région sur les actions. Il s'engage a minima à réaliser un communiqué de presse avant ou après la mobilité et une publication sur son site internet et/ou sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière régionale et européenne sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition les logos correspondants et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou cartons d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

ARTICLE 11

NON REALISATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Si une mobilité n'a pas pu être réalisée pour cas de force majeure, la part de la subvention allouée sera arrêtée à hauteur des sommes engagées non récupérables et justifiées.

Les cas de force majeure devront être communiqués à la Région par le porteur de projet pour acceptation. Une demande de versement d'acompte peut être envisagée si le cas de force majeure est accepté par la Région.

DISPOSITIF 2 : Soutien aux projets de mobilité en Europe des apprentis de niveau 3 et 4 bénéficiant directement de cofinancements de l'Union Européenne

ARTICLE 1

OBJECTIFS

1) Contribuer à l'insertion socio-professionnelle des apprentis, en favorisant l'ouverture internationale comme un levier de développement de la citoyenneté et des compétences professionnelles autant qu'un outil contre le décrochage scolaire.

2) Encourager les efforts des structures engagées dans une démarche d'appel de fonds communautaires afin de concrétiser des projets mis en œuvre au bénéfice de leurs apprentis. Ce soutien témoigne de la volonté de la Région de :

- accompagner la "mobilité sortante" des apprentis pour offrir une dimension européenne à la formation,
- cofinancer les bourses octroyées notamment dans le cadre du programme Erasmus+ afin d'améliorer les conditions qualitatives du projet de mobilité,
- accompagner les CFA dans leurs démarches de recherche de cofinancements communautaires.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRES

Organismes

Sont éligibles :

- Les organismes gestionnaires des centres de formation par apprentissage ou sections d'apprentissage ;
- Les centres de formation par apprentissage ou tout organisme habilité par le CFA à dispenser certaines formations ;
- Tout organisme associé et habilité par le CFA pour la mise en œuvre du projet de mobilité.

Publics

Sont éligibles :

- Les apprentis sous contrat d'apprentissage et suivant une formation de niveau 3 ou 4 inscrits dans un CFA de la Région Occitanie ;
- Les personnels de l'organisme d'envoi, dont le nombre doit rester raisonnable vis-à-vis de la taille du groupe et de ses contraintes.

ARTICLE 3

PROJET

Sont éligibles les séjours collectifs en Europe portés par les organismes définis à l'article 2, au profit d'un groupe d'apprentis dans le cadre d'actions de formation prévoyant une durée minimale de stage en entreprise prévue à l'article 4.

L'action de mobilité est encadrée par une équipe projet dédiée au sein de l'organisme.

ARTICLE 4

CRITERES D'ATTRIBUTION

Caractéristiques principales

- L'organisme bénéficiaire et/ou le public bénéficiaire bénéficie de cofinancements européens pour l'action concernée.
- Le développement d'une démarche volontaire en matière de mobilité au sein de l'établissement est établi à travers : l'inscription d'un axe "mobilité" dans le cadre du projet d'établissement, la désignation d'un référent « mobilité » et la mise en place d'une équipe projet dédiée à la mise en œuvre du projet.
- L'organisation de la mobilité est portée par les organismes

éligibles et pour les bénéficiaires éligibles, tous deux définis à l'article 2

- Le projet de mobilité est conçu comme une action globale intégrant les différents aspects qualitatifs suivants : recherche de partenariats pérennes, préparation au départ et placement de qualité, programme culturel et interculturel, évaluation et valorisation de la mobilité.
- La progression pédagogique des actions de formation est au cœur du dispositif d'aide à la mobilité.
- Les projets inscrits dans une démarche de mobilité certificative c'est-à-dire validant les résultats d'une période de mobilité dans un pays éligible au programme dans le cadre de la préparation au diplôme (Unité facultative "mobilité" du Baccalauréat Professionnel, Unités Capitalisables d'Adaptation Régionale et à l'Emploi de l'Enseignement agricole, démarche ECVET, etc.) sont prioritaires.
- Mobilité collective d'un groupe pour lequel l'organisme bénéficiaire est libre de déterminer les critères de sélection. Le nombre minimal d'apprentis bénéficiaires par projet est fixé à 5.
- Le CFA dépose un projet pour un groupe, même si les séjours sont échelonnés et/ou les départs individuels et/ou les mobilités organisées sur plusieurs pays de destinations.
- Le contenu de la mobilité prendra en compte un stage en entreprise d'une durée minimale de 10 jours consécutifs.
- Cette durée peut être ventilée sur un temps en entreprise et/ou un temps en centre de formation, si la mobilité est à visée certificative.
- Les modalités d'encadrement du public éligible pendant la période de mobilité sont déterminées par l'organisme bénéficiaire en fonction du niveau de formation, de l'âge, du statut du public et, des objectifs pédagogiques du projet.

Caractéristiques facultatives

- La réciprocité des mobilités sera recherchée : les organismes éligibles sont invités à inscrire leur stratégie de mobilité dans des partenariats réciproques (accueil/envoi) afin d'assurer la pérennité des démarches.
- La zone géographique prioritaire en Europe est définie par les accords de coopération de la Région Occitanie Pyrénées / Méditerranée, à savoir les relations bilatérales privilégiées avec l'Allemagne et les zones transfrontalières espagnoles (Catalogne, Navarre, Aragon, Pays Basque) et les Iles Baléares dans le cadre de l'Eurorégion Pyrénées / Méditerranée.

ARTICLE 5

FORME ET MODALITE DE CALCUL DE L'AIDE

Forme

La subvention est proportionnelle et son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée par application d'un barème unitaire annexé.

Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les effectifs et/ou le nombre de semaine dépassent le prévisionnel de l'opération.

Modalité

Le barème unitaire correspond à un montant de 120 € par semaine et par apprenti.

ARTICLE 6

MODALITES DE PAIEMENT

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, par application du barème unitaire indiqué dans l'article 6.

Ce financement ne fait l'objet d'aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (telle celle relative aux plafonds d'aides publiques) et sous réserve que les dépenses justifiées soient au moins égales au montant du financement.

Le paiement de l'aide s'effectuera en deux fois sur le compte de l'organisme bénéficiaire :

- Avance de 50% de la subvention octroyée ;
- Solde à l'issue de l'opération sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 8, dont le bilan technique et financier. L'instruction du bilan déclenche le versement du solde de la subvention, si les caractéristiques prévisionnelles du projet sont réalisées (durée, déroulée, nombre de personnes).

ARTICLE 8

PIECES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT :

Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Pour le solde :

- Une attestation d'achèvement du programme signée par la personne habilitée à engager l'organisme ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
- La liste définitive des apprentis bénéficiaires et des organismes d'accueil ;
- Une copie des attestations de présence en stage.

ARTICLE 9

MODALITES DE DEPOT

Demande de financement

Comme indiqué à l'article 4, l'organisme bénéficiaire dépose une demande pour un groupe et pour une destination, même si les séjours sont échelonnés et/ou les départs individuels.

Par principe, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération (phase préparatoire de la mobilité).

Toutefois, les dossiers sollicitant un financement pour des opérations qui auraient débuté 6 mois avant la date de réception de la demande de

financement pourront être considérés recevables par la Région dans le respect des dispositions des articles 4 et 5 du présent dispositif.

Il est à noter que seules les demandes de financement éligibles au présent règlement d'intervention, dans le respect de ses termes et de son calendrier, pourront faire l'objet d'une participation de la Région.

Les démarches administratives à engager pour le dépôt de la demande de financement sont précisées dans le dossier de demande de financement.

ARTICLE 10

OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à proposer un plan de diffusion et de valorisation du projet. Il s'engage à minima à réaliser un communiqué de presse avant ou après la mobilité et une publication sur son site internet et/ou sur les réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière régionale et européenne sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition des logos correspondants et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou cartons d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,

La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

ARTICLE 11

NON REALISATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Si une mobilité n'a pas pu être réalisée pour cas de force majeure et si le bénéficiaire a engagé des dépenses liées aux frais de voyages et de séjour non-récupérables, alors la part de la subvention allouée sera arrêtée à hauteur de l'aide, proportionnellement au nombre réel d'apprenants correspondant à ces dépenses.

Les cas de force majeure devront être communiqués à la Région par le porteur de projet pour acceptation.

DISPOSITIF 3 : Soutien aux projets de mobilité en Europe des apprentis en BTS ne bénéficiant pas de cofinancements de l'Union Européenne

ARTICLE 1

OBJECTIFS

1) Contribuer à l'insertion socio-professionnelle des apprentis, en favorisant l'ouverture internationale comme un levier de développement de la citoyenneté et des compétences professionnelles autant qu'un outil contre le décrochage scolaire.

2) Assister techniquement des structures souhaitant développer des actions en matière de mobilité et les accompagner dans la mise en œuvre de leurs actions afin de les pérenniser au bénéfice de leurs apprentis. Ce soutien témoigne de la volonté de la Région de :

- encourager un nombre croissant de CFA à s'engager sur des partenariats transnationaux par la mise en œuvre d'actions de Mobilité par une assistance technique et une ingénierie qualitative, quantitative et financière,
- accompagner la "mobilité sortante" des apprentis pour offrir une dimension européenne à la formation,
- accompagner ces CFA dans le cadre d'un consortium régional visant à mutualiser les outils, ressources et bonnes pratiques.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRES

Organismes

Sont éligibles :

- les organismes gestionnaires des centres de formation par apprentissage ou sections d'apprentissage membres du consortium Erasmus+ « Mobilité des Apprenants d'Occitanie » ;
- les centres de formation par apprentissage membres du consortium Erasmus+ « Mobilité des Apprenants d'Occitanie » ;
- tout organisme associé et habilité par le CFA pour la mise en œuvre du projet de mobilité et membre du consortium Erasmus+ « Mobilité des Apprenants d'Occitanie ».

Publics

Sont éligibles :

- Les apprentis sous contrat d'apprentissage et suivant une formation en BTS (niveau 2) inscrits dans un CFA de la Région Occitanie ;
- Les personnels de l'organisme d'envoi, dont le nombre doit rester raisonnable vis-à-vis de la taille du groupe et de ses contraintes.

ARTICLE 3

PROJET

Sont éligibles les séjours collectifs en Europe portés par les organismes définis à l'article 2, au profit d'un groupe d'apprentis dans le cadre d'actions de formation prévoyant une durée minimale de stage en entreprise prévue à l'article 4.

L'action de mobilité est encadrée par une équipe projet dédiée au sein de l'organisme.

L'action de mobilité est sécurisée par l'organisme bénéficiaire au profit des publics bénéficiaires en matière :

- de couverture sociale ;
- d'assurance indispensable à la mise en œuvre du stage professionnel ;
- de conventionnement avec la ou les structures d'accueil.

ARTICLE 4

CRITERES D'ATTRIBUTION

Caractéristiques principales

- Le développement d'une démarche volontaire en matière de mobilité au sein de l'établissement à travers : l'inscription d'un axe "mobilité" dans le cadre du projet d'établissement, la désignation d'un référent « mobilité » et la mise en place d'une équipe projet dédiée à la mise en œuvre du projet est attestée.
- L'organisme bénéficiaire et/ou le public bénéficiaire ne bénéficie pas de cofinancements européens pour l'action concernée.
- L'organisation de la mobilité est portée par les organismes éligibles et pour les bénéficiaires éligibles, tous deux définis à l'article 2
- Le projet de mobilité est conçu comme une action globale intégrant les différents aspects qualitatifs suivants : recherche de partenariats pérennes, préparation au départ et placement de qualité, programme culturel et interculturel, évaluation et valorisation de la mobilité.
- La progression pédagogique des actions de formation est au cœur du dispositif d'aide à la mobilité.
- Les projets inscrits dans une démarche de mobilité certificative c'est-à-dire validant les résultats d'une période de mobilité dans un pays éligible au programme dans le cadre de la préparation au diplôme (Unité facultative "mobilité" du Baccalauréat Professionnel, Unités Capitalisables d'Adaptation Régionale et à l'Emploi de l'Enseignement agricole, démarche ECVET, etc.) sont prioritaires.
- La mobilité collective se définit dans la mesure du possible d'un groupe "classe" ou "promotion", pour lequel l'organisme bénéficiaire est libre de déterminer les critères de formation du groupe.
Le nombre minimal d'apprentis bénéficiaires par projet est fixé à 5.
- Les destinations éligibles sont les pays éligibles au programme ERASMUS+ : <https://www.erasmusplus.fr/penelope/pays.php>
- Le projet est élaboré pour un groupe et pour une destination. A titre dérogatoire, les séjours peuvent être échelonnés et/ou les départs individuels.
- Le contenu de la mobilité prendra en compte un stage en entreprise d'une durée minimale de 10 jours consécutifs.
- Cette durée peut être ventilée sur un temps en entreprise et/ou un temps en centre de formation, si la mobilité est à visée certificative.
- Les modalités d'encadrement du public éligible pendant la période de mobilité sont déterminées par l'organisme bénéficiaire en fonction du niveau de formation, de l'âge, du statut du public et, des objectifs pédagogiques du projet.

Caractéristique facultative

- La réciprocité des mobilités sera recherchée : les organismes éligibles sont invités à inscrire leur stratégie de mobilité dans des partenariats réciproques (accueil/envoi) afin d'assurer la pérennité des démarches.

ARTICLE 5

FORME ET MODALITE DE CALCUL DE L'AIDE

Forme

La subvention est proportionnelle et son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée par application d'un barème unitaire annexé.

Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les effectifs et/ou le nombre de semaine dépassent le prévisionnel de l'opération.

Modalité

Le barème unitaire correspond à un montant de 600 € par apprenti quelle que soit la durée de mobilité, au-delà de la durée minimale de 10 jours consécutifs.

ARTICLE 6

MODALITES DE PAIEMENT

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, par application du barème unitaire indiqué dans l'article 6.

Ce financement ne fait l'objet d'aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (telle celle relative aux plafonds d'aides publiques) et sous réserve que les dépenses justifiées soient au moins égales au montant du financement.

Le paiement de l'aide s'effectuera en deux fois sur le compte de l'organisme bénéficiaire :

- Avance de 50% de la subvention octroyée
- Solde à l'issue de l'opération sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 8, dont le bilan technique et financier. L'instruction du bilan déclenche le versement du solde de la subvention, si les caractéristiques prévisionnelle du projet sont réalisées (durée, déroulée, nombre de personnes).

ARTICLE 8

PIECES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT :

Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Pour le solde :

- Une attestation d'achèvement du programme signée par la personne habilitée à engager l'organisme ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
- La liste définitive des apprentis bénéficiaires et des organismes d'accueil ;
- Une copie des attestations de présence en stage ;

ARTICLE 9

MODALITES DE DEPOT

Demande de financement

Comme indiqué à l'article 4, l'organisme bénéficiaire dépose une demande pour un groupe et pour une destination, même si les séjours sont échelonnés et/ou les départs individuels.

Par principe, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération (phase préparatoire de la mobilité).

Toutefois, les dossiers sollicitant un financement pour des opérations qui auraient débuté 6 mois avant la date de réception de la demande de financement pourront être considérés recevables par la Région dans le respect des dispositions des articles 4 et 5 du présent dispositif.

Il est à noter que seules les demandes de financement éligibles au présent règlement d'intervention, dans le respect de ses termes et de son calendrier, pourront faire l'objet d'une participation de la Région.

Les démarches administratives à engager pour le dépôt de la demande de financement sont précisées dans le dossier de demande de financement.

ARTICLE 10

OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à proposer un plan de diffusion et de valorisation du projet. Il s'engage a minima à réaliser un communiqué de presse avant ou après la mobilité et une publication sur son site internet et/ou sur les réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière régionale et européenne sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition les logos correspondants et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou cartons d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,

La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

ARTICLE 11

NON REALISATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Si une mobilité n'a pas pu être réalisée pour cas de force majeure et si le bénéficiaire a engagé des dépenses liées aux frais de voyages et de séjour non-récupérables, alors la part de la subvention allouée sera arrêtée à hauteur de l'aide, proportionnellement au nombre réel d'apprenants correspondant à ces dépenses.

Les cas de force majeure devront être communiqués à la Région par le porteur de projet pour acceptation.

VOLET 3 : MOBILITES DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dispositif 4 : Soutien aux projets de mobilité des stagiaires de la formation professionnelle vers les zones de coopération prioritaires de la Région Occitanie

ARTICLE 1

OBJECTIFS

- 1) Contribuer à l'insertion socio-professionnelle des stagiaires de la formation professionnelle, en favorisant l'ouverture internationale comme un levier de développement de la citoyenneté et des compétences professionnelles autant qu'un outil contre le décrochage scolaire.
- 2) D'offrir aux apprenants la possibilité de bénéficier d'une mobilité longue en Europe ou à l'International pour compléter leur formation.
- 3) Assister techniquement des structures souhaitant développer des actions en matière de mobilité et les accompagner dans la mise en œuvre de leurs actions afin de les pérenniser au bénéfice de leurs apprenants.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRES

Organismes

Sont éligibles :

- les organismes membres du consortium Erasmus+ « Mobilité des Apprenants d'Occitanie » piloté par la Région.

Publics

Sont éligibles :

- les stagiaires de la formation professionnelle inscrits dans une formation au sein d'un organisme éligible au présent dispositif ;
- les personnels des organismes éligibles au présent dispositif dont le nombre doit rester raisonnable vis-à-vis de la taille du groupe et de ses contraintes.

ARTICLE 3

PROJET

Sont éligibles les séjours collectifs en Europe et à l'International portés par les organismes définis à l'article 2 dans le cadre d'actions de formation prévoyant une durée minimale de stage en entreprise prévue à l'article 4.

L'action de mobilité est encadrée par une équipe projet dédiée au sein de l'organisme.

ARTICLE 4

CRITERES D'ATTRIBUTION

Caractéristiques principales

- L'organisme bénéficiaire et/ou le public bénéficiaire ne bénéficie pas de cofinancements européens pour l'action concernée.
- L'organisation de la mobilité est portée par les organismes éligibles et pour les bénéficiaires éligibles, tous deux définis à l'article 2.
- Le projet de mobilité est conçu comme une action globale intégrant les différents aspects qualitatifs suivants : recherche de partenariats pérennes, préparation au départ et placement de qualité, programme culturel et interculturel, évaluation et valorisation de la mobilité.
- La progression pédagogique des actions de formation par une mobilité internationale est au cœur du dispositif d'aide à la mobilité.

- L'organisme bénéficiaire est libre de déterminer les critères de formation du groupe.
Le nombre minimal de stagiaires bénéficiaires par destination et par projet est fixé à 3.
- Le projet est élaboré pour un groupe et pour une destination. Les séjours peuvent être organisés avec des départs échelonnés adaptés aux projets des jeunes.
- Le contenu de la mobilité prendra en compte un stage en entreprise d'une durée minimale de 3 mois en Europe et de 2 mois à l'International et d'une durée maximale de 4 mois quelle que soit la destination.
- Les destinations éligibles sont :
 - ❖ En Europe : l'Allemagne et l'Espagne (Catalogne, Baléares, Aragon)
 - ❖ A l'international : les zones de coopération prioritaires de la Région qui font l'objet d'accords de coopération : Chine (Sichuan), Japon (Kyoto & Aichi), et Maroc (l'Oriental, Casablanca Settat, Fès-Mekhnès).
- Les modalités d'encadrement du public éligible pendant la période de mobilité sont déterminées par l'organisme bénéficiaire en fonction du niveau de formation, de l'âge, du statut du public et, des objectifs pédagogiques du projet.

Caractéristiques facultatives

- La réciprocité des mobilités sera recherchée : les organismes éligibles sont invités à inscrire leur stratégie de mobilité dans des partenariats réciproques (accueil/envoi) afin d'assurer la pérennité des démarches.

ARTICLE 5

FORME ET MODALITE DE CALCUL DE L'AIDE

Forme

Le versement est proportionnel lorsque son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée par application d'un barème unitaire annexé.

Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les effectifs et/ou le nombre de semaines dépassent le prévisionnel de l'opération.

Modalité

Le barème unitaire tient compte des frais de transport, d'hébergement, bourse de vie du stagiaire, d'un tutorat de maximum 5 jours (voyage compris) en début de stage par du personnel de l'organisme d'envoi, de la gestion administrative et financière du projet.

Le barème unitaire correspond à un montant par semaine de mobilité et par stagiaire variable selon la destination :

Destinations	Montant forfaitaire
Europe	400 €
Maroc	400 €
Chine	600 €
Japon	750 €

ARTICLE 6

MODALITES DE PAIEMENT

L'aide régionale octroyée est forfaitaire. Les indicateurs sont :

- le nombre de stagiaires bénéficiaires de l'action de mobilité,
- le nombre de semaines de mobilité.

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est forfaitaire, c'est-à-dire que son montant ne varie pas en fonction du degré de réalisation financière de l'opération subventionnée. Ce financement ne fait l'objet d'aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (telle celle relative aux plafonds d'aides publiques) et sous réserve que les dépenses justifiées soient au moins égales au montant du financement.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le paiement de l'aide s'effectuera en deux fois sur le compte de l'organisme bénéficiaire :

- Avance de 50% de la subvention octroyée
- Solde à l'issue de l'opération sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 8, dont le bilan technique et financier. L'instruction du bilan déclenche le versement du solde de la subvention, si les caractéristiques prévisionnelles du projet sont réalisées (durée, déroulée, nombre de personnes).

ARTICLE 8

PIECES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT :

Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- Une attestation d'achèvement du programme signée par la personne habilitée à engager l'organisme ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
- La liste définitive des stagiaires, des accompagnateurs et des organismes d'accueil ;
- Une copie des attestations d'entrée en stage KAIROS ;
- Les attestations de présence en stage originales.

ARTICLE 9**MODALITES DE DEPOT**Demande de financement

Comme indiqué à l'article 4, l'organisme bénéficiaire dépose une demande pour un groupe et pour une destination, même si les séjours sont échelonnés et/ou les départs individuels.

Par principe, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération (phase préparatoire de la mobilité). Toutefois, les dossiers sollicitant un financement pour des opérations qui auraient débuté 6 mois avant la date de réception de la demande de financement pourront être considérés recevables par la Région dans le respect des dispositions des articles 4 et 5 du présent dispositif. Il est à noter que seules les demandes de financement éligibles au présent règlement d'intervention, dans le respect de ses termes et de son calendrier, pourront faire l'objet d'une participation de la Région.

Les démarches administratives à engager pour le dépôt de la demande de financement sont précisées dans le dossier de demande de financement.

Demande de versement

Les pièces à produire pour la demande d'avance sont à transmettre en format papier original signé et tamponné à la Région.

Nonobstant le délai de caducité légal de la convention, les pièces suivantes sont à transmettre à la Région dans le mois suivant la fin de la mobilité :

- La liste définitive des stagiaires, des organismes d'accueil et des accompagnateurs ;
- Les attestations de présence en stage en format original ;

ARTICLE 10**OBLIGATIONS DE PUBLICITE**

Le bénéficiaire s'engage à proposer un plan de diffusion et de valorisation du projet incluant notamment les exigences et obligations relatives aux cofinancements européens mobilisés par la Région sur les actions. Il s'engage a minima à réaliser un communiqué de presse avant ou après la mobilité et une publication sur son site internet et/ou sur les réseaux sociaux.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière régionale et européenne sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition les logos correspondants et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou cartons d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

ARTICLE 11**NON REALISATION EN CAS DE FORCE MAJEURE**

Si une mobilité n'a pas pu être réalisée pour cas de force majeure et si le bénéficiaire a engagé des dépenses liées aux frais de voyages et de séjour non-récupérables, alors la part de la subvention allouée sera arrêtée à hauteur de l'aide, proportionnellement au nombre réel d'apprenants correspondant à ces dépenses.

Les cas de force majeure devront être communiqués par le porteur de projet à la Région pour acceptation.

VOLET 3 : MOBILITES DES ELEVES DES FILIERES SANITAIRES ET SOCIALES

Dispositif 5 : Soutien aux projets de mobilité collective des élèves des filières sanitaires et sociales de niveau 3 et 4 ne bénéficiant pas de cofinancements de l'Union Européenne

ARTICLE 1

OBJECTIFS

1) Contribuer à l'insertion socio-professionnelle des élèves des filières sanitaires et sociales, en favorisant l'ouverture internationale comme un levier de développement de la citoyenneté et des compétences professionnelles autant qu'un outil de lutte contre le décrochage scolaire.

2) Assister techniquement des structures souhaitant développer des actions en matière de mobilité et les accompagner dans la mise en œuvre de leurs actions, afin de les pérenniser au bénéfice de leurs apprentis. Ce soutien témoigne de la volonté de la Région de :

- encourager un nombre croissant d'établissements des formations sanitaires et sociales à s'engager sur des partenariats transnationaux par la mise en œuvre d'actions de Mobilité par une assistance technique et une ingénierie qualitative, quantitative et financière,
- accompagner la "mobilité sortante" des élèves des filières sanitaires et sociales pour offrir une dimension européenne à la formation,
- accompagner les établissements dans le cadre d'un consortium régional visant à mutualiser les outils, ressources et bonnes pratiques.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRES

Organismes

Sont éligibles :

- les organismes gestionnaires des établissements de formations sanitaires et sociales membres du consortium Erasmus+ « Mobilité des Apprenants d'Occitanie » ;
- des établissements de formations sanitaires et sociales membres du consortium Erasmus+ « Mobilité des Apprenants d'Occitanie » ;
- tout organisme associé et habilité par un établissement membre pour la mise en œuvre du projet de mobilité et membre du consortium Erasmus+ « Mobilité des Apprenants d'Occitanie ».

Publics

Sont éligibles :

- Les élèves des filières sanitaires et sociales inscrits au moment du séjour dans un établissement offrant des formations sanitaires et sociales de niveau 3 et 4 en Occitanie issus d'un organisme éligible ;
- Les personnels de l'organisme d'envoi, dont le nombre doit rester raisonnable vis-à-vis de la taille du groupe et de ses contraintes.

Sont éligibles les séjours collectifs en Europe portés par les organismes définis à l'article 2 dans le cadre d'actions de formation prévoyant une durée minimale de stage en entreprise prévue à l'article 4.

L'action de mobilité est encadrée par une équipe projet dédiée au sein de l'organisme.

L'action de mobilité est sécurisée par l'organisme bénéficiaire au profit des publics bénéficiaires en matière

- de couverture sociale ;
- d'assurance indispensable à la mise en œuvre du stage professionnel ;

- de conventionnement avec la ou les structures d'accueil.

ARTICLE 4

CRITERES D'ATTRIBUTION

Caractéristiques principales

- Le développement d'une démarche volontaire en matière de mobilité au sein de l'établissement à travers : l'inscription d'un axe "mobilité" dans le cadre du projet d'établissement, la désignation d'un référent « mobilité » et la mise en place d'une équipe projet dédiée à la mise en œuvre du projet est attestée.
- L'organisme bénéficiaire et/ou le public bénéficiaire ne bénéficie pas de cofinancements européens pour l'action concernée.
- L'organisation de la mobilité est portée par les organismes éligibles et pour les bénéficiaires éligibles, tous deux définis à l'article 2
- Le projet de mobilité est conçu comme une action globale intégrant les différents aspects qualitatifs suivants : recherche de partenariats pérennes, préparation au départ et placement de qualité, programme culturel et interculturel, évaluation et valorisation de la mobilité.
- La progression pédagogique des actions de formation est au cœur du dispositif d'aide à la mobilité.
- Les projets inscrits dans une démarche de mobilité certificative c'est-à-dire validant les résultats d'une période de mobilité dans un pays éligible au programme dans le cadre de la préparation au diplôme (Unité facultative "mobilité" du Baccalauréat Professionnel, Unités Capitalisables d'Adaptation Régionale et à l'Emploi de l'Enseignement agricole, démarche ECVET, etc.) sont prioritaires
- La mobilité collective se définit dans la mesure du possible d'un groupe "classe" ou "promotion", pour lequel l'organisme bénéficiaire est libre de déterminer les critères de formation du groupe.
Le nombre minimal d'apprenants bénéficiaires par projet est fixé à 5.
- Les destinations éligibles sont les pays éligibles au programme ERASMUS+ : <https://www.erasmusplus.fr/penelope/pays.php>
- Le projet est élaboré pour un groupe et pour une destination. A titre dérogatoire, les séjours peuvent être échelonnés et/ou les départs individuels.
- Le contenu de la mobilité prendra en compte un stage en entreprise d'une durée minimale de 10 jours consécutifs.
- Cette durée peut être ventilée sur un temps en entreprise et/ou un temps en centre de formation, si la mobilité est à visée certificative.
- Les modalités d'encadrement du public éligible pendant la période de mobilité sont déterminées par l'organisme bénéficiaire en fonction du niveau de formation, de l'âge, du statut du public et, des objectifs pédagogiques du projet.

Caractéristiques facultatives

- La réciprocité des mobilités sera recherchée : les organismes éligibles sont invités à inscrire leur stratégie de mobilité dans des partenariats réciproques (accueil/envoi) afin d'assurer la pérennité des démarches.
- La zone géographique prioritaire en Europe est définie par les accords de coopération de la Région Occitanie Pyrénées / Méditerranée, à savoir les relations bilatérales privilégiées avec l'Allemagne et les zones transfrontalières espagnoles (Catalogne, Navarre, Aragon, Pays Basque) et les Iles Baléares dans le cadre de l'Eurorégion Pyrénées / Méditerranée.

ARTICLE 5

DEPENSES

Huit catégories de dépenses sont à distinguer : les frais de visites préparatoires, les frais de préparation au départ et de formation linguistique, les frais de mobilité (voyage et séjour), les frais culturels, les frais de communication, les frais d'assurance, le soutien aux besoins spécifique et les frais de personnel et charges indirectes.

Les solutions les mieux disantes sont à privilégier.

Le bénévolat n'est pas constitutif de l'assiette financière pour le calcul de l'aide régionale.

Les frais généraux et les autres dépenses administratives ne sont pas éligibles.

1) Frais de visite préparatoire

Ce sont les frais inhérent à la préparation de l'action de mobilité pour s'assurer de la fiabilité et de la qualité du partenaire d'accueil.

Trois postes de dépenses sont éligibles : transport, hébergement, restauration.

La durée de la visite préparatoire ne pourra pas excéder 4 nuitées.

Le programme de cette visite préparatoire sera constitutif du dossier de candidature.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base des forfaits suivants :

Forfait visite préparatoire	Base unitaire/participant
Forfait séjour par nuitée	100 €
Forfait transport selon la distance entre la ville de l'organisme d'envoi et la ville de destination	
<i>Pour les trajets entre 10 et 99 km:</i>	50 €
<i>Pour les trajets entre 100 et 499 km:</i>	230 €
<i>Pour les trajets entre 500 et 1 999 km:</i>	325 €
<i>Pour les trajets entre 2 000 et 2 999 km:</i>	410 €
<i>Pour les trajets entre 3 000 et 3 999 km:</i>	580 €
<i>Pour les trajets entre 4 000 et 7 999km</i>	870 €
<i>8 000 km et plus</i>	1550 €

La distance doit être calculée au moyen du calculateur de distance mis à disposition par la Commission Européenne : <https://bit.ly/2SIDyhj>

2) Frais de préparation au départ et de formation linguistique

Les activités de préparation au départ et de formation linguistique sont adaptées selon les objectifs du projet et les besoins des publics bénéficiaires.

Elles peuvent être intégrées dans la progression pédagogique de la formation et/ou représenter des activités complémentaires.

Ces activités peuvent être assurées par l'organisme bénéficiaire directement et/ou par un prestataire externe qualifié.

Le détail technique des activités de préparation culturelle/interculturelle et linguistique sera constitutif du dossier de candidature.

Sont éligibles les frais de personnel, la rémunération de prestataires externes et l'achat de matériel pédagogique.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base du forfait suivant :

Forfait de préparation au départ	Base unitaire
Forfait/heure (max. 20h)	60 €

3) Frais de mobilité

Les lignes budgétaires pour les frais de mobilité ne sont pas fongibles avec les autres lignes budgétaires.

a) Les frais voyage

Les frais de transport des apprenants et des personnels accompagnateurs pour la période de mobilité sont éligibles.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base des forfaits suivants :

Forfait selon la distance entre la ville de l'organisme d'envoi et la ville de destination	Base unitaire/participants (accompagnateurs inclus)
Pour les trajets entre 10 et 99 km:	50 €
Pour les trajets entre 100 et 499 km:	230 €
Pour les trajets entre 500 et 1 999 km:	325 €
Pour les trajets entre 2 000 et 2 999 km:	410 €
Pour les trajets entre 3 000 et 3 999 km:	580 €
Pour les trajets entre 4 000 et 7 999km:	870 €
8 000km et plus	1 550 €

La distance doit être calculée au moyen du calculateur de distance mis à disposition par la Commission Européenne : <https://bit.ly/2SIDyhj>

b) Les frais de séjour

Les frais de séjour des apprenants et des personnels accompagnateurs suivants sont éligibles :

- Frais de transport sur place
- Frais de restauration
- Frais d'hébergement
- Frais liés à la rémunération d'un organisme intermédiaire.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base des forfaits suivants :

	TAUX JOURNALIER			
	Apprenants			Accompagnateurs
	1 à 14 jours	15 jours à 28 jours	29 jours et plus	2 à 14 jours
Groupe Pays 1 Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède	61 €	40 €	30 €	119 €
Groupe Pays 2 Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal	55 €	36 €	26 €	106 €
Groupe Pays 3 Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République de Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Serbie, Turquie	50 €	32 €	22 €	92 €

Pour les apprenants, le calcul de la dépense à partir du taux journalier, se fait du premier jour de stage au dernier jour de stage (week-end inclus) auxquels sont ajoutés deux jours de voyage soit un minimum de 14 jours.

Pour les accompagnateurs, le calcul de la dépense à partir du taux journalier, se fait selon la durée de présence sur place concordante avec les jours de stage auxquels sont ajoutés deux jours de voyage. Le financement est limité à 14 jours consécutifs incluant deux jours de voyage par flux d'accompagnateurs.

La liste des groupe-pays correspond à celle éligible au programme Erasmus+ et est susceptible d'évoluer lorsque le programme évolue.

Les justificatifs produits doivent justifier de dépenses supérieures à 80% du forfait mobilité calculé sur la base unitaire forfaitaire par participant ci-dessus. Le cas échéant le bénéficiaire contreviendrait à ses obligations européennes. Pour rappel, l'ensemble du forfait de mobilité doit entièrement bénéficier à chaque participant.

4) Frais culturels ou pédagogiques

Les frais de visite culturelle ou liés à la réalisation d'activités pédagogiques pour les apprenants et les personnels accompagnateurs sont éligibles.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base du forfait suivant :

Forfait culturel ou pédagogiques	Base unitaire/participant (accompagnateurs inclus)
Forfait culturel	60 €

5) Frais de communication

La valorisation et la communication des actions de mobilité collective sont interdépendantes des obligations de publicité propres à chaque projet, et ce en raison des cofinancements mobilisés par la Région Occitanie.

Sont éligibles les frais liés au recours à un prestataire externe et à l'achat de matériel non amortissable.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base du forfait suivant :

Frais de communication	Base unitaire/participant (accompagnateurs inclus)
Forfait communication	15 €

6) Frais d'assurance

Sont éligibles les frais liés à la souscription d'une assurance voyage complémentaire.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base du forfait suivant :

Frais d'assurance	Base unitaire/participant (accompagnateurs inclus)
Forfait assurance	10 €

7) Soutien des besoins spécifiques

Sont éligibles les coûts additionnels concernant directement les participants en situation de handicap et les personnes qui les accompagnent y compris les frais de voyage et de subsistance, s'ils sont justifiés et s'ils ont été prévus dans la demande.

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base du forfait suivant :

Soutien des besoins spécifiques	Base unitaire/participant
Forfait besoins spécifiques	600 €

8) Frais de personnel et charges indirectes

Un forfait de 20% du coût total de l'action est éligible.

Les frais de personnel comprennent les dépenses relatives au personnel employé par les organismes bénéficiaires, travaillant à plein temps ou à temps partiel à la mise en œuvre du projet. Les frais de personnel recouvrent les coûts salariaux chargés de l'organisme qui se composent des éléments suivants : salaires bruts et charges patronales.

Les charges indirectes sont éligibles si elles sont affectées à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée sur la base d'une clé physique de répartition, non financière, permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération financée parmi l'ensemble de ses activités. Une charge est considérée comme indirecte si elle remplit les conditions

- suivantes :
- Elle contribue au fonctionnement courant interne de la structure bénéficiaire.
 - Elle n'est pas clairement identifiable, mesurable

ARTICLE 6 FORME ET MODALITE DE L'AIDE

Forme

La subvention est proportionnelle et son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée par application d'un barème unitaire.

Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les effectifs et/ou le nombre de semaines dépassent le prévisionnel de l'opération.

Le montant des dépenses réelles acquittées pour les **frais de mobilité** c'est à dire la somme des frais de voyage et de séjour ne peut être inférieur à 20% du montant forfaitaire des mêmes dépenses éligibles validé dans le budget prévisionnel. A défaut, le montant de la subvention sera calculée au regard des dépenses réelles acquittées.

Sous réserve de leur éligibilité, les projets déposés seront cofinancés par des crédits communautaires (ERASMUS+, POCTEFA...) et/ou des crédits issus d'autres fonds de coopération.

Modalité

Le barème unitaire est calculé par application des grilles forfaitaires de dépenses éligibles.

Le versement de l'aide est conditionné à la réalisation de la mobilité sauf circonstances exceptionnelles justifiées (cf. ARTICLE 11).

ARTICLE 7 MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention intervient selon les modalités prévues par le modèle de convention liant l'organisme bénéficiaire du cofinancement à la Région Occitanie et incluant les exigences et obligations relatives aux cofinancements européens mobilisés par la Région sur les actions.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées éligibles dépassent le montant prévisionnel éligible de l'opération.

Le paiement de l'aide s'effectue en trois fois sur le compte de l'organisme bénéficiaire :

- Avance de 50% de la subvention octroyée, sur demande de l'organisme bénéficiaire ;
- En cas de force majeure, un acompte dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder la somme des dépenses engagées et montant de la subvention ;
- Solde à l'issue de l'opération sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 8.

ARTICLE 8 PIECES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT :

Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Pour l'acompte (uniquement en cas de force majeure) :

- Un bilan qualitatif intermédiaire ;
- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics)
- Liste des apprenants précisant les dates de stage en entreprise ;
- Liste des entreprises d'accueil (ou des partenaires d'accueil le cas échéant) ;
- Liste des accompagnateurs précisant pour chacun les dates de la mobilité ;
- Une copie des contrats de mobilité pour chaque apprenant ;
- [Uniquement si mobilités interrompues] Les attestations de présence Erasmus+ des apprenants participants correspondant à la durée du stage réalisé ;
- La copie des justificatifs des dépenses engagées des apprenants et accompagnateurs directement acquittées par le bénéficiaire ;
- Preuves de l'ensemble des démarches de remboursement entreprises auprès des opérateurs de voyages et des assurances avec refus de leur part et justificatifs des frais encourus.

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- Pour toute de demande de solde ou de paiement unique :
 - Une attestation d'achèvement du programme signée par la personne habilitée à engager l'organisme ;
 - Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
 - Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
 - Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
 - Uniquement pour les **dépenses de voyage et de séjour (transport, hébergement, restauration) des apprenants et accompagnateurs**:
 - Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses de voyage et de séjour des apprenants et accompagnateurs directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics);
 - La copie des justificatifs des dépenses de voyage et de séjour des apprenants et accompagnateurs directement acquittées par le bénéficiaire pour les postes de dépenses éligibles suivants : frais de voyage et frais de séjour ;
 - Une copie des titres de transport pour les apprenants, les accompagnateurs ;
 - La liste définitive des apprenants bénéficiaires, des organismes d'accueil et des accompagnateurs ;
 - Les attestations de présence Erasmus+ des apprenants participants ;
 - Une copie du contrat de mobilité ERASMUS+ de chaque

- apprenant ;
- Le(s) justificatif(s) de publicité et de communication obligatoire(s) suivant(s) : une publication sur le site internet de l'établissement et/ou sur les réseaux sociaux.
- Pour les bénéficiaires d'une aide pour besoins spécifiques, la copie d'une carte d'invalidité ou d'une notification délivrée par la Maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH)
- Pour les porteurs de projet ayant bénéficié d'un soutien pour la visite préparatoire :
 - Les ordres de mission des personnels concernés ;
 - Un compte rendu de visite signé par le responsable légal de l'établissement.
- Pour les porteurs de projet ayant bénéficié d'un soutien pour la préparation au départ : les listes d'émargement justifiant des activités de préparation au départ.
- Pour les porteurs de projet ayant bénéficié d'un soutien pour l'assurance, un justificatif de dépense acquittée.
- Pour les porteurs de projet ayant bénéficié d'un soutien pour la réalisation d'actions de communication :
 - Un justificatif de dépense acquittée ;
 - Une preuve de réalisation de l'activité de communication (conforme à l'activité prévisionnelle).

ARTICLE 9 MODALITES DE DEPOT

Demande de financement

Comme indiqué à l'article 4, l'organisme bénéficiaire dépose une demande pour un groupe et pour une destination, même si les séjours sont échelonnés et/ou les départs individuels.

Par principe, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération (phase préparatoire de la mobilité). Toutefois, les dossiers sollicitant un financement pour des opérations qui auraient débuté 6 mois avant la date de réception de la demande de financement pourront être considérés recevables par la Région dans le respect des dispositions des articles 4 et 5 du présent dispositif.

Il est à noter que seules les demandes de financement éligibles au présent règlement d'intervention, dans le respect de ses termes et de son calendrier, pourront faire l'objet d'une participation de la Région.

Les démarches administratives à engager pour le dépôt de la demande de financement sont précisées dans le dossier de demande de financement.

Demande de versement

Les pièces à produire pour la demande d'avance sont à transmettre en format papier original signé et tamponné à la Région.

Nonobstant le délai de caducité légal de la convention, les pièces suivantes sont à transmettre à la Région dans le mois suivant la fin de la mobilité :

- La liste définitive des apprenants bénéficiaires, des organismes d'accueil et des accompagnateurs ;

- Les attestations de présence en stage en format original ;
- Une copie du contrat de mobilité Erasmus+

**ARTICLE
10**

OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à proposer un plan de diffusion et de valorisation du projet incluant notamment les exigences et obligations relatives aux cofinancements européens mobilisés par la Région sur les actions. Il s'engage a minima à réaliser un communiqué de presse avant ou après la mobilité et une publication sur son site internet et/ou sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière régionale et européenne sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition les logos correspondants et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou cartons d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

**ARTICLE
11**

NON REALISATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Si une mobilité n'a pas pu être réalisée pour cas de force majeure, la part de la subvention allouée sera arrêtée à hauteur des sommes engagées non récupérables et justifiées.

Les cas de force majeure devront être communiqués par le porteur de projet à la Région pour acceptation. Une demande de versement d'acompte peut être envisagée si le cas de force majeure est accepté par la Région.

VOLET 4 : MODALITES D'INTERVENTION POUR LE PUBLIC JEUNE EN INSERTION

DISPOSITIF 6 : Soutien aux projets de mobilité collective en Europe des jeunes en insertion ne bénéficiant pas de cofinancements de l'Union Européenne

ARTICLE 1

OBJECTIFS

1) Contribuer à l'insertion socio-professionnelle des jeunes suivis par les Missions Locales et les Ecoles de la Deuxième Chance du territoire, en favorisant l'ouverture internationale comme un levier de développement de la citoyenneté et des compétences autant qu'un outil d'insertion professionnelle et de lutte contre la fracture sociale.

2) Assister techniquement les organismes souhaitant développer des actions en matière de mobilité pour ce public-cible et les accompagner dans la mise en œuvre de leurs actions, afin de les pérenniser au bénéfice des jeunes en insertion. Ce soutien témoigne de la volonté de la Région de :

- encourager un nombre croissant de Missions Locales et Ecoles de la Deuxième Chance à s'engager sur des partenariats transnationaux par la mise en œuvre d'actions de mobilité via une ingénierie qualitative, quantitative et financière,

- accompagner l'insertion des jeunes par une action de formation professionnelle prévoyant un stage en entreprise à l'étranger pour offrir une dimension européenne au parcours professionnel des jeunes,

- accompagner les Missions Locales et Ecoles de la Deuxième Chance dans le cadre d'un consortium régional visant à mutualiser les outils, ressources et bonnes pratiques.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRES

Organismes :

Sont éligibles les organismes membres du consortium ERASMUS+ "Enseignement et Formation Professionnelle 2018/2020 pour les jeunes en insertion" portés par la Région Occitanie :

- les Missions Locales,
- l'Association Régionale des Missions Locales d'Occitanie,
- les Ecoles de la Deuxième Chance,
- tout organisme associé et ayant un lien conventionnel avec une ou plusieurs Mission(s) Locale(s) et/ou une ou plusieurs Ecole(s) de la deuxième chance pour la mise en œuvre du projet de mobilité, dit organisme intermédiaire (OI).

Les projets portés par les Missions Locales et les Ecoles de la Deuxième Chance du territoire régional membres du consortium Erasmus+ Insertion Occitanie seront prioritaires.

Publics :

Sont éligibles :

- les jeunes inscrits auprès d'une Mission Locale ou d'une Ecole de la Deuxième Chance du territoire régional,
- les personnels des organismes éligibles au présent dispositif dont le nombre doit rester raisonnable vis-à-vis de la taille du groupe et de ses contraintes.

ARTICLE 3

PROJET

Sont éligibles les séjours collectifs en Europe portés par les organismes définis à l'article 2 dans le cadre d'actions de formation prévoyant une durée minimale de stage en entreprise prévue à l'article 4.

L'action de mobilité est encadrée par une équipe-projet dédiée au sein de l'organisme.

L'action de mobilité est sécurisée par l'organisme bénéficiaire au profit des publics bénéficiaires en matière :

- de couverture sociale,
- d'assurance indispensable à la mise en œuvre du stage professionnel
- de conventionnement avec la ou les structures d'accueil.

ARTICLE 4

CRITERES D'ATTRIBUTION

Caractéristiques principales :

- Le développement d'une démarche volontaire en matière de mobilité au sein de l'organisme à travers l'inscription d'un axe "mobilité" dans le cadre du plan d'actions annuel, la désignation d'un référent "mobilité" et la mise en place d'une équipe-projet dédiée à la mise en œuvre du projet est attestée.
- L'organisme bénéficiaire et/ou le public bénéficiaire ne bénéficie pas de cofinancements européens pour l'action concernée.
- L'organisation de la mobilité est portée par les organismes éligibles et pour les bénéficiaires éligibles, tous deux définis à l'article 2.
- Le projet de mobilité est conçu comme une action globale intégrant les différents aspects qualitatifs suivants : recherche de partenariats pérennes, préparation au départ et placement de qualité, programme culturel et interculturel, évaluation et valorisation de la mobilité, montée en compétence de l'équipe-projet.
La mobilité collective correspond à une mobilité de groupe pour lequel l'organisme bénéficiaire est libre de déterminer les critères de formation du groupe. Le nombre minimal de jeunes bénéficiaires par projet est fixé à 7.
- Les destinations éligibles sont les pays éligibles au programme ERASMUS+ : <https://www.erasmusplus.fr/penelope/pays.php>
- Le projet est élaboré pour un groupe et pour une destination. A titre dérogatoire, les séjours peuvent être échelonnés et/ou les départs individuels.
- Le contenu de la mobilité prendra en compte un stage en entreprise d'une durée minimale de 15 jours consécutifs de stage (3 semaines).

Les modalités d'encadrement du public éligible pendant la période de mobilité sont déterminées par l'organisme bénéficiaire en fonction du niveau de formation, de l'âge, du statut du public et, des objectifs d'insertion professionnelle du projet.

Caractéristiques facultatives :

- La réciprocité des mobilités sera recherchée : les organismes éligibles sont invités à inscrire leur stratégie de mobilité dans des partenariats réciproques (accueil/envoi) afin d'assurer la pérennité des actions.
- La zone géographique prioritaire en Europe est définie par les accords de coopération de la Région Occitanie, à savoir les relations bilatérales privilégiées avec l'Allemagne et les zones transfrontalières espagnoles (Catalogne, Navarre, Aragon, Pays Basque) et les Iles Baléares dans le cadre de l'Eurorégion Pyrénées / Méditerranée.

ARTICLE 5

DEPENSES

Six catégories de dépenses sont à distinguer : les frais de personnel, les frais de visites préparatoires, les frais de préparation au départ, les frais linguistiques, les frais de mobilité, les frais de communication et les autres frais exceptionnels liés au projet.

Les solutions les mieux-disantes sont à privilégier.

Le bénévolat n'est pas constitutif de l'assiette financière pour le calcul de l'aide régionale.

Les frais généraux et les autres dépenses administratives sont compris dans le forfait de 20% des charges indirectes.

1) Frais de personnel :

Les frais de personnel comprennent les dépenses relatives au personnel employé par les organismes bénéficiaires, travaillant à plein temps ou à temps partiel à la mise en œuvre du projet.

Les frais de personnel recouvrent les coûts salariaux chargés de l'organisme, qui se composent des éléments suivants : salaires bruts et charges patronales.

L'éligibilité des frais de personnel est limitée aux actions de préparation au départ de suivi hebdomadaire des jeunes pendant/après la mobilité.

Ils sont soumis à accord préalable de la Région sur la base d'un plan de formation "préparation au départ" et d'un coût horaire chargé des personnels valorisés pour le suivi lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

2) Frais de visite préparatoire :

Ils correspondent aux frais liés à la préparation de l'action de mobilité pour s'assurer de la pertinence du partenaire d'accueil et de la qualité des lieux de stage prévus.

Trois postes de dépenses sont éligibles : transport, hébergement, restauration.

La durée de la visite préparatoire ne pourra pas excéder 3 jours sur place hors temps de voyage. Le programme de cette visite préparatoire sera constitutif du dossier de candidature.

3) Frais de préparation au départ et de formation linguistique :

Les activités de préparation au départ et de formation linguistique sont définies au regard des objectifs du projet et les besoins des publics bénéficiaires.

Elles peuvent être intégrées dans la progression pédagogique de la formation et/ou représenter des activités complémentaires.

Ces activités peuvent être assurées par l'organisme bénéficiaire directement au titre des frais de personnel évoqués au paragraphe 4 du présent article et/ou par un prestataire externe qualifié.

Le détail technique des activités de préparation pédagogique,

culturelle/interculturelle et linguistique sera constitutif du dossier de demande de subvention.

Sont éligibles les frais de personnel, la rémunération de prestataires externes et l'achat de matériel pédagogique.

4) Frais de mobilité :

Les frais de mobilité des jeunes et des personnels accompagnateurs suivants sont éligibles :

- frais de transport (frais liés au voyage aller-retour et au transport sur place),
- frais de restauration,
- frais d'hébergement,
- frais liés à la souscription d'assurances complémentaires, dûment justifiées,
- frais liés aux activités culturelles, dans la limite de 30 € par semaine et par jeune bénéficiaire,
- frais liés aux activités pédagogiques.

5) Frais de communication :

La valorisation et la communication des actions de mobilité collective sont interdépendantes des obligations de publicité propres à chaque projet, et ce en raison des cofinancements mobilisés par la Région Occitanie.

Sont éligibles les frais liés au recours à un prestataire externe et à l'achat de matériel pour tout support de communication.

Les frais liés à la valorisation des projets de mobilités lors des Erasmus Days (Octobre) ou Joli Mois de l'Europe en Occitanie (Mai) seront prioritaires.

6) Autres frais :

- Forfait de 20 % du coût total de l'action octroyé au titre des charges indirectes du porteur de projet.
- Frais liés à la rémunération d'un organisme intermédiaire. Le recours aux organismes intermédiaires doit être justifié et présenter une valeur ajoutée dans la réalisation de l'action. Il est obligatoire pour les organismes ne disposant pas du statut d'organisme de formation.
- Autres frais exceptionnels justifiés par le projet (prestation externe et/ou achat de matériel).

ARTICLE 6

FORME ET MODALITE DE CALCUL DE L'AIDE

Forme :

L'aide correspond à une subvention proportionnelle constituée d'un pourcentage du montant global du projet. Le montant total du projet est constitué des dépenses prévisionnelles mentionnées à l'article 5.

Le montant de la subvention à verser dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Modalité de calcul :

Cette aide pourra atteindre au maximum 80 % du coût total du projet, sous réserve de l'instruction des critères d'attribution.

Sous réserve de leur éligibilité, les projets déposés seront cofinancés par des crédits communautaires (ERASMUS+, POCTEFA...) et/ou des crédits issus d'autres fonds de coopération.

ARTICLE 7

MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention intervient selon les modalités prévues par le modèle de convention liant l'organisme bénéficiaire du cofinancement à la Région Occitanie et incluant les exigences et obligations relatives aux cofinancements européens mobilisés par la Région sur les actions.

Le versement est proportionnel et son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées et retenues par les services de la Région.

Les postes de dépenses sont fongibles, à l'exception des charges indirectes (forfait de 20 %) et des frais de personnel relatifs à la préparation au départ et au suivi hebdomadaire pendant la mobilité.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées éligibles dépassent le montant prévisionnel éligible de l'opération.

Le paiement de l'aide s'effectue en trois fois sur le compte de l'organisme bénéficiaire :

- Avance de 50% de la subvention octroyée, sur demande de l'organisme bénéficiaire ;
- En cas de force majeure, un acompte dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder la somme des dépenses engagées et montant de la subvention ;
- Solde à l'issue de l'opération sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 8.

A titre dérogatoire, pour les projets de mobilité longue (stage de minimum 91 jours dans une entreprise européenne), dont l'assiette (coût total éligible) est égale ou supérieure à 45 000€, le paiement de l'aide s'effectue en deux fois sur le compte de l'organisme bénéficiaire :

- **avance de 80 %** de la subvention octroyée, sur demande de l'organisme bénéficiaire ;
- solde à l'issue de l'opération sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives, dont le bilan technique et financier.

ARTICLE 8

PIECES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT

Pour l'avance :

- une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement),
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Pour l'acompte (uniquement en cas de force majeure) :

- Un bilan qualitatif intermédiaire ;
- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics)

- Liste des apprenants précisant les dates de stage en entreprise ;
- Liste des entreprises d'accueil (ou des partenaires d'accueil le cas échéant) ;
- Liste des accompagnateurs précisant pour chacun les dates de la mobilité ;
- Une copie des contrats de mobilité pour chaque apprenant ;
- [Si mobilités interrompues uniquement] Les attestations de présence Erasmus+ des apprentis participants correspondant à la durée du stage réalisé ;
- Attestation sur l'honneur de non cumul de fonds européens le cas échéant);
- Attestation d'inscription du jeune auprès de la ML ou E2C selon les cas ;
- La copie des justificatifs des dépenses engagées des apprenants et accompagnateurs directement acquittées par le bénéficiaire ;
- Preuves de l'ensemble des démarches de remboursement entreprises auprès des opérateurs de voyages et des assurances avec refus de leur part et justificatifs des frais encourus.

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- une demande de paiement selon le modèle joint à la convention de subvention
- une attestation d'achèvement du programme signée par la personne habilitée à engager l'organisme,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB),
- un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération,
- un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés,
- les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées,
- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics),
- la copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire,
- un tableau présentant le calcul des frais de personnels affectés à l'opération accompagné des feuilles d'émargement correspondant aux heures de face à face pédagogique.
- la liste définitive des jeunes bénéficiaires, des organismes d'accueil et des accompagnateurs,
- les attestations de présence en stage en format original ;
- une copie des conventions de stage intégrant les clauses du contrat financier ERASMUS+ (contrat de mobilité),
- Attestation sur l'honneur de non cumul de fonds européens ;
- Attestation d'inscription du jeune auprès de la ML ou E2C selon les cas ;
- les justificatifs de publicité et de communication obligatoires suivants : un communiqué de presse sur l'action de mobilité et une publication sur le site internet du CFA et/ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 9

MODALITES DE DEPOT

Demande de financement :

Comme indiqué à l'article 4, l'organisme bénéficiaire dépose une demande pour un groupe et pour une destination, même si les séjours sont échelonnés et/ou les départs individuels.

Par principe, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération (phase préparatoire de la mobilité). Toutefois, les dossiers sollicitant un financement pour des opérations qui auraient débuté 6 mois avant la date de réception de la demande de financement pourront être considérés recevables par la Région dans le respect des dispositions des articles 4 et 5 du présent dispositif.

Il est à noter que seules les demandes de financement éligibles au présent règlement d'intervention, dans le respect de ses termes et de son calendrier, pourront faire l'objet d'une participation de la Région. Les démarches administratives à engager pour le dépôt de la demande de financement sont précisées dans le dossier de demande de financement.

Demande de versement :

Les pièces à produire pour la demande d'avance sont à transmettre en format papier original signé et tamponné à la Région.

Nonobstant le délai de caducité légal de la convention, les pièces suivantes sont à transmettre à la Région dans le mois suivant la fin de la mobilité :

- la liste définitive des apprentis bénéficiaires, des organismes d'accueil et des accompagnateurs,
- les attestations de présence en stage en format original,
- une copie des conventions de stage intégrant les clauses du contrat financier ERASMUS+ (contrat de mobilité)

ARTICLE 10

OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à proposer un plan de diffusion et de valorisation du projet incluant notamment les exigences et obligations relatives aux cofinancements européens mobilisés par la Région sur les actions. Il s'engage a minima à réaliser un communiqué de presse avant ou après la mobilité et une publication sur son site internet et/ou sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière régionale, nationale ou européenne du cofinancement obtenu conformément à l'article 6 sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition les logos correspondants et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- tous les supports papiers types plaquette, brochure ou cartons d'invitation relatifs à l'opération financée,
- toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée.

ARTICLE 11

NON REALISATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Si une mobilité n'a pas pu être réalisée pour cas de force majeure, la part de la subvention allouée sera arrêtée à hauteur des sommes engagées non récupérables et justifiées.

Les cas de force majeure devront être communiqués par le porteur de projet à la Région pour acceptation. Une demande de versement d'acompte peut être envisagée si le cas de force majeure est accepté par la Région.